ARRETE Nº 0 0 8 6 2 /MINEF/DGFF/DPIF du 177 DEC 2019

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la société « DOUMBIA ET FRERES SERVICES »

## LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois :
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semifinis:
- Vu le décret n°94-368 du 1<sup>er</sup>juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du Pterocarpus spp appelé communément « bois de vêne » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-648 du 1er aout 2018 portant attribution des Membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu l'arrêté n°243 du 1<sup>er</sup> mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu la demande d'agrément d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois introduite par la société « DOUMBIA ET FRERES SERVICES » enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 02910 du 19 novembre 2019 :

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

### **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : La société, ci-après désignée, est agréée en qualité d'usine de transformation de bois pour le Sciage et la Menuiserie:
  - « DOUMBIA ET FRERES SERVICES » Unité industrielle sise à Aboisso-Comoé 09 BP 22 ABIDJAN 09
- Article 2 : Le code industriel N°194 est attribué à la société « DOUMBIA ET FRERES SERVICES». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.
- Article 3 : La durée de fonctionnement de l'unité de transformation de bois de la société «DOUMBIA ET FRERES SERVICES » est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la présente.
- Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société « DOUMBIA ET FRERES SERVICES » autorisé est annexée au présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société «DOUMBIA ET FRERES SERVICES » de :
  - 1°/ transformer annuellement, un maximum de 10 000 m³ de grumes et tenir un stock grumes de 4 000 m³ au maximum. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts;
  - 2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;
  - 3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « DOUMBIA ET FRERES SERVICES ».

Article 8: L'agrément définitif ne sera accordé qu'après constat de l'installation et du fonctionnement de l'atelier de troisième transformation de bois et d'un séchoir moderne.

Article 9: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

<u>Article 10</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

#### **AMPLIATIONS:**

SEPMBPE MEF **MINSEDD** MINAGRI MIM MMIS/REGION D'ABOISSO MINEF/CAB MINEF/IGEF MINEF/DGFF MINEF/DAFP MINEF/DISAD MINEF/DPFE MINEF/DGFF/DPIF MNEF/DGFF/DRCF MINEF/DGFF/DFRC MINEF/ DIRECTIONS **REGIONALES DES EAUX ET FORETS** INTERESSE CHRONO J.O.R.C.I



Le matériel de transformation de la société « DOUMBIA ET FRERES SERVICES » autorisé est composé de :

# Pour l'unité de sciage :

- Une (01) scie de tête CD6;
- Une (01) scie de tête CD4;
- Une (01) scie de tête Horizontale;
- Une (01) dédoubleuse à ruban;
- Une (01) ébouteuse ;
- Une (01) déligneuse.

#### ❖ Pour la menuiserie

- Une (01) machine à sept opérations;
- Une (01) perceuse.